

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

58026 NEVERS CEDEX

Tél. : 03.86.60.71.46

Télécopie : 03.86.36.12.54

N° 98/P/ 65366

ARRETE

**16 MAR 1998
DE LA NIEVRE**

**Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la
commune de GLUX-en-GLENNE
l'établissement de périmètres de protection autour
des captages de l'Echenault et du Bourg
situé sur le territoire de la commune de GLUX-en-GLENNE
ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.**

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

**Déclarant cessibles au profit de la commune de GLUX-en-GLENNE
les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre de protection immédiat
du captage de l'Echenault.**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-135 du 10 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 113 du Code Rural ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau de l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27 juin 1997 par laquelle la commune de GLUX-en-GLENNE demande l'ouverture des captages conjoints d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau de la commune de GLUX-en-GLENNE et l'établissement de périmètres de protection ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON en date du 25 septembre 1997 portant ouverture des captages conjoints d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 juin 1991, additif du 1997, pour le captage de l'Echenault, et du 23 novembre 1993 pour le captage du Bourg ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de GLUX-en-GLENNE, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de *l'Echenault* et du *Bourg* sur le territoire de la commune de GLUX-en-GLENNE, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de GLUX-en-GLENNE est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 60 m³/heure pour les deux captages.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de *l'Echenault*, sont déclarés cessibles au profit de la commune de GLUX-en-GLENNE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de GLUX-en-GLENNE en date du 27 juin 1997, celui-ci s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'établissent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 pour le *Bourg* ; feuillet 1 pour *l'Echenault*).

ARTICLE 6 :

6-1 PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage du Bourg : il sera constitué d'un carré de 30 mètres de côté sur la parcelle section C n° 695, le puits étant situé au centre.

Captage de l'Echenault : ses limites seront :

- 10 m en aval du puits de captage
- en suivant les limites de la parcelle cadastrée B 4 n° 325 sur les côtes Est, Ouest et Sud

6-2 PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ

Captage du Bourg : il couvrira la surface du bassin versant et englobera les parcelles suivantes de la commune de GLUX-en-GLENNE :

- Section C1 : n° 4 en totalité
- Section C2 : n° 174 et 172 en partie

Captage de l'Echenault : il s'étendra à la surface des versants boisés qui dominent la source captée et couvrira les parcelles ou portion de parcelles suivantes de la commune de GLUX-en-GLENNE :

- section B4 : n° 323, 342 et 325
- section B3 : n° 282 et 882

6-3 INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (déchets d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

6-3-1 Périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990, y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le régime de la circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution pour le *captage du Bourg* ; ces activités pourront être pratiquées dans le périmètre du *captage de l'Echenault* à condition de se situer à plus de 100 m du captage ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 7 - le déboisement et l'utilisation de pesticides ;
- 8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droit inclus dans les périmètres susmentionnés.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou régalimenté et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière de santé publique et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace et avec diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de GLUX-en-GLENNE est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans la même huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON
M. le Maire de GLUX-en-GLENNE
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

– M. le Directeur Départemental de l'Equipeement.

NEVERS, le 12 mars 19

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

" Pour ampliation "
Le Chef de bureau Délégué

RENE BRIGNOLI


J.-P. CHANELLE



CAPTAGE DE L'ECHENAUULT

à GLUX EN GLENNE (58)

PERIMETRE IMMEDIAT ET RAPPROCHE

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
à Nevers, le 12 Mars 1998

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

RENE BRIGNOLI

SECTION	N°	LIEU DIT	SURFACE TOTALE	SURFACE DU PERIMETRE RAPPROCHE	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
B	281	Les Barbots	17 ha 23 a 20	11 ha 48 a 80 environ	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan Maison du Parc 58230 ST BRISSON	Bois de feuillus
B	323	La Roche Salve	13 ha 00 a 70	6 ha 50a 35 environ	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan Maison du Parc 58230 ST BRISSON	Bois de feuillus
B	324	La Roche Salve	18 ha 79 a 75	9 ha 39 a 87 environ		Bois de feuillus
B	325	La Roche Salve	17 a 50	Périmètre immédiat clos 800 m2 environ		Périmètre immédiat et captage de la source
B	882	Le Rinjart	26 a 00	26 a 00	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan Maison du Parc 58230 ST BRISSON	Bois de feuillus

LA GARENNE

l'Echenault

de

N°5

ruca

Chemin

Corancy

683
775

682

695

Glux

prairie

2

bois de feuillus

696
774

Vu pour être annulé
pour la P
Le Secrétaire

GLUX EN GLENN
Captage du

 Périmètre in
 Périmètre r

